


|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <p><i>Haut comité pour la transparence et l'information</i></p> <p><i>sur la sécurité nucléaire</i></p> <p><i>GT « Consultation du public dans le cadre des VD4 »</i></p> <p><i>du 25 avril 2017</i></p> <p><i>Compte rendu de réunion</i></p> |  |
|   | <i>Version finale</i>  | <i>Date de la réunion : 25/04/2017</i> |

*La séance est ouverte à 10 heures 05 sous la présidence d'André-Claude Lacoste.*

*L'ordre du jour, qui comporte trois points, est confirmé.*

**André-Claude LACOSTE** indique en préambule qu'il serait souhaitable que les conclusions du groupe de travail soient présentées pour validation lors de la séance plénière du Haut comité qui se tiendra le mardi 27 juin.

## **.I Validation du compte-rendu de la précédente réunion du 15 mars**

**Alain VICAUD** souligne qu'il convient de remplacer dans tout le document, « réexamen de sûreté » par la nouvelle dénomination : « réexamen périodique ». Il signale ensuite que les modalités de la concertation préalable sur la phase générique n'ont pas été arrêtées. Or, le point 5) de la page 7 laisse penser qu'elle devra être menée avec l'appui de garants de la CNDP. **Alain VICAUD** suggère d'en modifier la formulation pour ne pas identifier précisément les garants.

**Marie-Pierre COMETS** propose d'écrire : « *la concertation sur la phase générique devra être menée avec les conseils méthodologiques de la CNDP et des garants.* » Elle précise par ailleurs qu'elle ne présidait pas la réunion, contrairement à ce qui est indiqué dans le compte rendu.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique ensuite qu'en page 4, il faut remplacer « au moment des 4<sup>ème</sup> visites décennales » par « à l'occasion des 4<sup>ème</sup> réexamens ».

Pour sa part, **Henri LEGRAND** annonce qu'il transmettra une correction concernant une de ses interventions.

*Le compte rendu de la réunion du 15 mars est approuvé, sous réserve de l'intégration des modifications formulées en séance et ultérieurement par Henri Legrand.*

## **.II Validation de la rédaction des neufs principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4<sup>es</sup> réexamens périodiques des réacteurs telle que discutée lors de la dernière réunion du 15 mars**

**André-Claude LACOSTE** propose d'étudier la version 3 du texte intitulé pour l'heure : « principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4<sup>èmes</sup> réexamens périodiques des réacteurs. »

*L'intitulé ne suscite pas de commentaires des participants.*

*Les neuf principes sont lus, commentés, et, le cas échéant, amendés en séance.*

## **.1 Principe 1**

**Yves LHEUREUX** fait savoir que de nombreuses CLI déplorent le fait de ne pas être informées des décisions prises à la suite des enquêtes publiques. Il suggère ainsi d'ajouter un principe prévoyant une continuité d'information du public, et ce d'autant plus que les différentes étapes de la consultation seront éloignées dans le temps.

**Henri LEGRAND** observe que le principe 1 concerne la participation du public tandis que monsieur Lheureux évoque une information du public sur les suites données à la concertation. L'information du public évoquée doit ainsi probablement être distincte du principe 1.

**Audrey LEBEAU-LIVE** soutient également l'importance du principe d'information continue du public.

**Yves LHEUREUX** plaide pour l'ajout d'un principe général concernant l'accès à l'information et sur la diversité des sources d'information tout au long du processus. En complément des documents de l'ASN et d'EDF, des expertises et analyses critiques d'autres parties intéressées sont nécessaires pour que le public puisse se forger un avis éclairé.

**Roger SPAUTZ** ajoute que les modalités d'information des citoyens, mais aussi des pays voisins, devraient également être précisées.

**Marie-Pierre COMETS** rappelle que le premier objectif est de formuler des principes généraux et non de préciser des modalités concrètes d'information.

**Monique SENE** considère également que ce premier texte ne doit pas être trop dense et précis. En revanche, les principes devront être explicités.

**André-Claude LACOSTE** estime qu'il conviendra, en premier lieu, de rendre compte au HCTISN des principes retenus avant de poursuivre la réflexion sur les modalités de leur mise en application. D'ailleurs, il n'est pas certain que l'étape suivante relève du présent groupe de travail.

## **.2 Principe 2**

**Roger SPAUTZ** demande qui fixera le cadre de la concertation évoqué dans le principe 2.

**André-Claude LACOSTE** répond que ce cadre sera fixé par le groupe, ou éventuellement par un décret.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que la loi prévoit que l'enquête publique porte sur les dispositions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs du réexamen. De fait, le cadre général de la concertation est d'ores et déjà fixé par la loi, même s'il peut être précisé.

**Henri LEGRAND** confirme que ce cadre peut être précisé, s'agissant en particulier de la concertation sur la phase générique.

Par ailleurs, **Alain VICAUD** craint que le terme « concertation » utilisé dans le principe 2 ne suscite des interrogations. Il rappelle que les concertations et les enquêtes publiques sont d'ores et déjà régies par la réglementation.

**André-Claude LACOSTE** propose en conséquence de remplacer le mot « concertation » par les mots « concertation préalable ».

**David CATOT** pense qu'utiliser cette dernière expression induirait une confusion vis-à-vis du dispositif de concertation préalable créé par les récentes réformes du code de l'environnement sur la participation du public.

*Pour éviter toute ambiguïté, il est décidé d'écrire systématiquement : « concertation sur la phase générique » (aux principes 1.a, 2, 3 et infra.)*

Pour tenir compte des échanges ci-dessus et pour améliorer la lisibilité du principe 2, ce dernier sera rédigé ainsi : « *Toute personne consultée pourra intervenir librement, y compris si ses observations sortent du cadre de la concertation sur la phase générique. Mais seules les observations inscrites dans ce cadre seront traitées.* »

### **.3 Principe 3**

**André-Claude LACOSTE** propose d'inverser les principes 2 et 3, la nécessité de la concertation préalable trouvant logiquement sa place immédiatement après le principe 1 sur la participation du public.

*Le groupe convient d'inverser les principes 2 et 3.*

### **.4 Principe 4**

**André-Claude LACOSTE** rappelle que les modalités de lancement de la concertation préalable sur la phase générique – objet du principe 4 - doivent être discutées ce jour.

**Henri LEGRAND** en déduit qu'il faut, dans le cadre de la rédaction des principes, éviter d'identifier celui qui lancera la concertation.

*Le principe 4 est donc ainsi modifié : « Il faut décider qui lance la concertation sur la phase générique et sur quoi elle porte (uniquement la proposition d'EDF ou également un projet de position de l'ASN) ».*

### **.5 Principe 5**

*Conformément à la proposition formulée précédemment par Alain Vicaud de ne pas préjuger de l'identité des garants, et compte tenu d'une correction de forme, le principe 5 serait rédigé ainsi : « Même si elle ne prend pas la forme d'un débat public au sens du code de l'environnement, la concertation sur la phase générique devra être menée avec les conseils méthodologiques de la CNDP et l'appui de garants. »*

**Christian LEYRIT** s'étonne de cette reformulation. Il pense que mentionner, dans les principes, le recours à des garants de la CNDP témoignerait d'une réelle volonté de transparence sur le processus de concertation préalable sur la phase générique.

**Alain VICAUD** signale que l'un des conseils de la CNDP, tels qu'évoqués dans le principe 5, pourrait être de choisir des garants qu'elle a désignés.

**Christian LEYRIT** explique que désormais, pour les projets dont la CNDP est saisie, les garants, chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public, ne sont plus indemnisés par le maître d'ouvrage, mais par la CNDP. Ceci est un élément de transparence essentiel et conforte la confiance du public.

**André-Claude LACOSTE** demande si la CNDP rémunérerait des garants qui interviendraient pour un débat ne relevant pas du cadre réglementaire du code de l'environnement. Le groupe a en effet pris pour hypothèse le fait que la concertation sur la phase générique ne serait pas basée sur l'intervention de la CNDP au titre du code de l'environnement.

**Christian LEYRIT** précise qu'un vivier de garants sera constitué qu'à partir de juillet 2017 et qu'il pourrait être fait appel à ce vivier dans le cadre du processus de participation du public à l'occasion des 4<sup>es</sup> réexamens périodiques des réacteurs mais la CNDP ne pourra pas les indemniser. Il indique cependant qu'un fonds de concours versé à la CNDP existe et pourrait servir à les indemniser dans un tel contexte.

**Daniel CATOT** confirme que la première des garanties est de faire appel à un garant du vivier de la CNDP. En revanche, celle-ci ne pourra l'indemniser si son intervention avait lieu hors du cadre de la concertation préalable prévue par le code de l'environnement.

**Audrey LEBEAU-LIVE** suggère donc de revenir à la version initialement rédigée de ce principe n° 5, qui avait recueilli un consensus.

**André-Claude LACOSTE** demande si le groupe souhaite mentionner la liste nationale des garants de la CNDP.

**Alain VICAUD** affirme que l'essentiel est de souligner que des garants interviendront. Il doute qu'évoquer les garants de la CNDP soit parlant pour les lecteurs du texte.

**Henri LEGRAND** privilégierait les garants de la CNDP dans la mesure où ils ont reçu une formation spécifique.

**Monique SENE** déclare partager cette position.

**André-Claude LACOSTE** ajoute qu'il serait étonnant que l'on choisisse d'autres garants que ceux de la liste de la CNDP.

**Henri LEGRAND** en est d'accord.

**Alain VICAUD** affirme qu'EDF préfère une formulation laissant la voie ouverte au choix des garants, qui logiquement, ne seront pas des salariés d'EDF.

**André-Claude LACOSTE** note que ce point requiert des discussions complémentaires et propose d'y revenir ultérieurement.

## **.6 Principe 6**

**André-Claude LACOSTE** invite EDF à proposer un intitulé pour nommer le dossier initial qu'elle transmettra à l'ASN, qui constituera une première pièce du dossier pour la concertation sur la phase générique.

**Stefano SALVATORES** propose que ce document soit intitulé : « note de réponse aux objectifs du réexamen périodique ».

*Le principe 6 sera rédigé ainsi : « La « note de réponse aux objectifs du réexamen périodique » qui sera transmise par EDF à l'ASN constitue au moins un début de dossier possible pour cette concertation sur la phase générique. D'autres documents pourraient être fournis au public. »*

## **.7 Principe 7**

**Yves LHEUREUX** demande ce que signifie concrètement ce principe 7 selon lequel « il appartiendra à l'ASN et aux autres parties intéressées de prendre en compte les conclusions de la concertation. »

**André-Claude LACOSTE** explique que chaque partie intéressée prendra ses responsabilités, en prenant position.

**Yves LHEUREUX** relève que ces parties intéressées sont les institutions.

**Alain VICAUD** ajoute qu'EDF en fait également partie.

**Anne-Cécile RIGAIL** ajoute que les conclusions de la concertation pourraient aussi initier de nouveaux travaux des CLI, de l'IRSN, etc.

**David CATOT** rappelle le principe de prise en considération des observations et propositions déposées par le public dans le cadre des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu par le code de l'environnement et demande si la manière dont les conclusions de la concertation sont prises en considération sera rendue publique.

**Christian LEYRIT** ajoute qu'il faut surtout expliciter la non-prise en compte de certaines conclusions.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise que « prendre en compte » signifie « examiner attentivement », et non pas « appliquer systématiquement ».

**Stéphanie VIERS** et **Benoît BETTINELLI** soulignent que réglementairement, il s'agit d'élaborer une « synthèse des observations et propositions déposées par le public ».

*Le groupe convient de retenir le principe suivant : « L'ASN et les autres parties intéressées rendent publique la façon dont elles prennent en compte les conclusions de la concertation sur la phase générique. »*

## **.8 Principe 8**

**André-Claude LACOSTE** soumet au groupe le principe 8 : « Pour gagner des délais, il serait préférable que l'organisation de la concertation sur la phase générique ne nécessite pas d'adaptation du cadre réglementaire. »

**Benoît BETTINELLI** s'étonne que cette préférence soit motivée par la seule volonté de gagner des délais. En effet, un cadre réglementaire pourrait être fixé avant l'organisation de la concertation.

Selon **Anne-Cécile RIGAIL**, la rédaction de l'article L. 593-19 est ambiguë. Elle s'interroge sur la possibilité de conclure à la nécessité de modifier ou non le cadre réglementaire. En tout état de cause, il serait souhaitable de progresser sans attendre ce cadre.

**Marie-Pierre COMETS** pensait que l'objectif était précisément de progresser sans avoir besoin de définir l'organisation de la concertation sur la phase générique par un décret d'application.

**Benoît BETTINELLI** fait remarquer que la date de la concertation n'a pas été fixée.

**Yves LHEUREUX** interroge le CGDD sur les délais et la chronologie du processus prévus par le code de l'environnement.

**David CATOT** explique que le code de l'environnement prévoit une concertation préalable avant le processus d'autorisation mais n'en précise pas la date de déclenchement.

**Alain VICAUD** fait observer que la concertation préalable souhaitée ne relève pas du code de l'environnement.

**Yves LHEUREUX** suggère néanmoins d'introduire une référence au code de l'environnement pour indiquer que de telles concertations sont prévues.

**Marie-Pierre COMETS** et **Alain VICAUD** estiment qu'il est possible de progresser sans systématiquement faire référence aux textes réglementaires.

**André-Claude LACOSTE** rappelle que le principe d'organiser une concertation préalable sur la phase générique a suscité l'unanimité. Il estime possible de l'organiser de manière consensuelle, sans qu'un décret ne l'impose.

**Henri LEGRAND** fait valoir que le principe 8 ne visait pas à pointer une incapacité de l'administration à respecter les délais.

**André-Claude LACOSTE** propose de modifier la rédaction et de retenir : « *Il convient de vérifier si la concertation sur la phase générique peut être organisée sans adaptation du cadre réglementaire.* »

**Alain VICAUD** signale que le sens de la phrase a changé.

## **.9 Principe 9**

*Pour en améliorer l'intelligibilité, il est convenu de rédiger le principe 9 ainsi : « Si la quatrième visite décennale des premiers réacteurs (notamment le réacteur n° 1 de Tricastin) a eu lieu avant la conclusion de la concertation sur la phase générique, le dispositif global de participation du public devra être adapté en conséquence pour ces réacteurs. »*

Les neuf principes ayant été revus, **Yves LHEUREUX** propose ensuite d'élaborer un préambule explicitant un principe d'accès au public à une information diversifiée.

**André-Claude LACOSTE** convient de l'intérêt de rédiger quelques lignes à cet égard.

Dans cette perspective, **Daniel CATOT** invite le groupe à s'inspirer de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui définit les principes de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

**Henri LEGRAND** suggère d'indiquer que les neuf principes s'inscrivent dans le cadre général des principes prévus à l'article L. 120-1, ce qui évite de reproduire ces derniers ou d'opérer un tri parmi eux.

**Yves LHEUREUX** en déduit que cet article doit être annexé.

*Le groupe de travail retient la formulation suivante : « Les principes qui suivent s'inscrivent dans le cadre général de l'information et de la participation des citoyens tel que défini aux I et II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement. »*

*L'article L. 120-1 sera annexé aux neuf principes.*

**Marie-Pierre COMETS** demande si les points soulignés ci-dessus, concernant en particulier la continuité de l'information continue, sont bien prévus dans cet article.

**Daniel CATOT** répond par l'affirmative. Cet article prévoit notamment l'accès à l'information, la notion de délai raisonnable pour formuler des observations et des propositions et le droit au public d'être informé de la manière dont ses observations ont été prises en compte.

**Elisabeth BLATON** note que les textes réglementaires référencés dans les principes seront annexés au document. Elle rapporte par ailleurs que monsieur Boiley, absent pour cette réunion, a indiqué qu'il souhaiterait que la dimension transfrontalière soit évoquée dans les neuf principes.

**Monique SENE** signale que les transfrontaliers sont admis dans les CLI.

**Henri LEGRAND** observe que le périmètre géographique de la concertation n'a pas été défini.

**André-Claude LACOSTE** indique que ce sujet devrait être abordé dans le cadre du point suivant de l'ordre du jour.

### **.III Définition des modalités de mise en œuvre de la concertation préalable sur la phase générique**

**André-Claude LACOSTE** rappelle les questions auxquelles le groupe doit répondre :

- Qui lance cette concertation sur la phase générique ?
- Sur quoi porte-t-elle ?
- Par qui et comment est-elle organisée (financement, garants, appui méthodologique de la CNDP) ?
- Quel en est le périmètre ?

**André-Claude LACOSTE** rappelle que l'objectif est de formuler des principes, et non de détailler l'organisation de la concertation.

**Marie-Pierre COMETS** suggère de lier la première et la troisième question. Il avait été dit que le Haut comité pourrait procéder au lancement formel de la concertation. Toutefois, le Haut comité ne peut l'organiser, sous peine d'apparaître comme « juge et partie ».

**André-Claude LACOSTE** pense qu'il convient de préciser ce qu'est un « lancement ». Faute de ressources, en outre, le Haut comité ne peut assumer de rôle opérationnel.

Selon **Alain VICAUD**, définir le contenu de la concertation permettrait d'identifier celui qui serait en charge de la lancer. La concertation pourrait porter sur la note de réponse aux objectifs du réexamen périodique qu'EDF adressera à l'ASN, éventuellement complétée par des cahiers d'acteurs, voire par un document de l'ASN. **Alain VICAUD** ajoute qu'un échéancier doit être prévu, identifiant la fin du processus. Ce dernier pourrait s'achever avec la lettre de conclusion traditionnellement adressée par l'ASN à l'exploitant.

**Henri LEGRAND** confirme que le contenu de la concertation dicte les modalités de son lancement. Lors d'une concertation fondée sur un document de l'exploitant, le processus est lancé par l'administration ou par l'exploitant selon le cas. Lorsque l'enquête publique implique un dossier de prise de position de l'ASN, c'est l'État qui en a la charge.

**Anne-Cécile RIGAIL** relève qu'une note intermédiaire de l'ASN est citée parmi les documents qui pourraient faire l'objet de la concertation. Or, l'ASN ne produit actuellement pas de tels documents intermédiaires. Si l'ASN devait livrer une note, elle n'aurait pas de contenu technique consistant puisque l'instruction ne serait pas achevée.

**Henri LEGRAND** s'interroge également sur l'intérêt d'un document intermédiaire. Si un document de l'ASN devait être soumis à concertation, ce document serait relatif à sa prise de position finale, *a priori* en 2020.

**André-Claude LACOSTE** souligne qu'organiser la concertation en 2020 donnerait le sentiment au public d'être consulté sur un dossier largement figé.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que ce sujet avait déjà été abordé. Trois étapes de la concertation préalable avaient été relevées : une première mise à disposition de la note « dite de suffisance » de l'exploitant pour que tous les acteurs puissent étudier la position de ce dernier dès 2018-2019 ; une phase de dialogue avec un public intéressé (en particulier les CLI) puis une consultation globale sur l'ensemble des documents établis.

**Marie-Pierre COMETS** l'interroge sur l'organisation de la phase de dialogue.

**Franck BIGOT** déclare que cette phase de dialogue est importante pour que toutes les parties prenantes puissent prendre connaissance des grands thèmes du réexamen, des prises de position, etc.

**Alain VICAUD** demande si la concertation pourrait porter sur la note de réponse d'EDF, assortie d'une note intermédiaire de l'ASN portant sur la recevabilité de la note d'EDF.

**Anne-Cécile RIGAIL** relève qu'EDF souhaite un « balisage » intermédiaire, ce que l'ASN n'a jamais produit.

**Alain VICAUD** signale qu'EDF n'a jamais non plus soumis à concertation préalable de note de réponse aux objectifs du réexamen.

**Anne-Cécile RIGAIL** craint qu'un document de recevabilité de l'ASN ne soit interprété comme une note de validation des dispositions proposées par l'exploitant.

**André-Claude LACOSTE** confirme qu'un autre terme que « recevabilité » devrait être utilisé le cas échéant.

**Alain VICAUD** fait valoir que l'administration se prononce sur la recevabilité des études d'impact, avant qu'elles ne soient soumises à enquête publique.

**Yves LHEUREUX** retient qu'entre 2017 et fin 2019, les différents acteurs seraient engagés dans un dialogue technique ciblé pour étudier la note de suffisance, avec des éclairages de l'IRSN et de l'ASN. Cette note serait ainsi présentée aux CLI, et éventuellement aux acteurs du territoire concerné. Les acteurs de ce dialogue pourront ainsi construire et présenter progressivement leurs positions pour qu'en 2020, la consultation publique bénéficie de documents et de prises de position diversifiés.

**Marie-Pierre COMETS** ne voit pas de différence entre le dialogue souhaité ci-dessus et le dialogue technique existant.

**Yves LHEUREUX** explique que les dialogues techniques actuels permettent aux CLI de monter en compétence, d'étudier un dossier, mais ne servent pas à une consultation du grand public.

**Marie-Pierre COMETS** note que le grand public ne serait impliqué qu'en fin de processus.

**Yves LHEUREUX** rappelle que les CLI organisent des réunions publiques sur les territoires. S'agissant de Tricastin par exemple, la CLIGEET (Commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin) pourrait rapidement se faire le relais du dialogue organisé. Il pense que le grand public ne sera



pas intéressé par les échanges détaillés concernant la note de suffisance. En revanche, il doit avoir connaissance des différents points de vue.

**Roger SPAUTZ** demande s'il est certain que les CLI organiseront des réunions publiques. Selon lui, il importe de s'assurer que le grand public aura d'emblée accès aux informations.

**Audrey LEBEAU-LIVE** pense qu'il faut lui permettre de suivre les discussions et de lire les positions de chacun, éventuellement *via* une plateforme en ligne. Cela permettrait de garantir un continuum d'information jusqu'à la phase de consultation.

**Monique SENE** craint que le Haut comité ne dispose pas des ressources nécessaires pour créer et actualiser une telle plateforme. Par ailleurs, elle fait savoir que les rares tentatives des CLI pour organiser des réunions élargies n'ont attiré que peu de participants.

**Alain VICAUD** insiste sur la nécessité de tenir compte du calendrier. Il souligne que la décision d'apporter des modifications sur un réacteur est prise 18 mois avant.

**André-Claude LACOSTE** souhaiterait que la concertation ne soit pas organisée trop tardivement. Il ajoute qu'il serait utile de verser à la concertation un document de l'ASN, rédigé avec les précautions nécessaires.

**Monique SENE** rejoint cette position.

**Alain VICAUD** considère qu'il serait important que le Haut comité présente au public toutes les phases du processus de concertation préalable sur la phase générique. Par ailleurs, une base de données accessible au public lui paraît envisageable, sur laquelle seraient mis à disposition, en 2018 la note de réponse d'EDF, éventuellement un document de l'ASN ainsi que des documents d'autres parties prenantes. **Alain VICAUD** réaffirme enfin l'importance de fixer la date d'échéance de la concertation et indique qu'une conférence citoyenne, comme évoquée par Christian Leyrit lors de la précédente réunion, pourrait être envisagée en 2019.

**André-Claude LACOSTE** confirme l'intérêt d'une information du public sur la structuration du processus.

**Yves LHEUREUX** relève que toutes les interventions vont dans le même sens. Entre 2017 et 2020, le dialogue technique peut être délocalisé dans les territoires les plus rapidement concernés par les VD4 pour expliquer le processus et présenter les sujets de discussion, les éléments disponibles, même si tout n'est pas prêt.

**Alain VICAUD** confirme que ces actions délocalisées sont une forme de concertation sur la phase générique.

**Marie-Pierre COMETS** s'enquiert de la plus-value de ces dialogues délocalisés par rapport à une conférence citoyenne.

**André-Claude LACOSTE** souligne que l'essentiel est acquis : l'accord des principales parties prenantes pour ouvrir le débat sur la base des documents disponibles.

**Alain VICAUD** observe que la visite décennale de Tricastin 1 sera décalée par rapport au processus. Il serait néanmoins souhaitable que le territoire concerné soit informé de la phase générique. En effet, la lettre de clôture de l'ASN et les prescriptions ultimes de la phase générique pourraient impacter ce qui aura été fait lors de la VD de Tricastin 1.

**Marie-Pierre COMETS** reconnaît également l'importance des discussions locales. Elle s'interroge toutefois sur la concertation nationale s'agissant du volet générique.

**Monique SENE** signale que les discussions locales pourraient être génériques en intégrant d'autres CLI : celle de Fessenheim par exemple concernant Tricastin.

**Alain VICAUD** indique que la conférence citoyenne – si ce format était adopté – devrait être organisée avant la lettre de clôture de l'ASN prévue en 2020, donc éventuellement en 2019.

**Monique SENE** répond qu'en tout état de cause, il faut prendre le temps d'expliquer au public les tenants et aboutissants du sujet.

**André-Claude LACOSTE** résume les échanges : la concertation sur la phase générique sera un processus continu, qui pourrait commencer avec la note de réponse d'EDF, complétée par diverses expertises, voire par une note d'observations préliminaires de l'ASN. Des dialogues techniques sur les territoires seront organisés, suivis, en 2019, d'une conférence citoyenne. L'ensemble du processus s'achèverait avec la lettre de conclusion de l'ASN.

**Yves LHEUREUX** demande si la lettre d'observations préliminaires de l'ASN pourrait fournir des orientations.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que l'ASN a déjà précisé ses attentes dans sa lettre d'orientation. La lettre d'observations préliminaires portant sur la « recevabilité » de la note de réponse d'EDF pourrait être l'occasion d'émettre des alertes, de constater des retards, de faire un point sur la progression des thèmes d'étude prévus de la phase générique.

**Christian LEYRIT** précise que le processus de consultation sur la phase générique est très complet et inédit pour les citoyens. Dans ce contexte, il serait utile qu'un organisme, qui ne serait pas le décisionnaire final confirme, sans procéder à une validation technique, que le document d'EDF est suffisamment clair pour lancer les débats. Ensuite, il est fondamental que les citoyens soient informés du processus qui conduit aux décisions finales. Un document élaboré par l'administration expliquant et décrivant le processus semble indispensable. Par ailleurs, le processus devrait comporter : une conférence citoyenne ainsi qu'un dispositif de questions-réponses (prévoyant des délais de réponse de l'exploitant).

**Elisabeth BLATON** demande si le garant de la CNDP pourrait évaluer l'opportunité de lancer le débat sur la base du document fourni par EDF.

**Christian LEYRIT** répond que le garant le pourrait, mais avec l'appui d'autres personnes, car le dossier est très complexe.

**Marie-Pierre COMETS** demande si c'est un avis sur la lisibilité des documents qui serait demandé ou sur le processus.

**Christian LEYRIT** répond qu'il faut une garantie sur la lisibilité des documents et sur le contenu de la concertation.

**Alain VICAUD** juge important de rédiger rapidement un document détaillant le processus et présentant la manière dont le document d'EDF mis en concertation s'y insère. Concernant l'intelligibilité de la note de réponse, il rapporte que généralement, EDF veille – éventuellement avec l'aide d'un tiers - à ce que les dossiers soumis à enquête publique soient compréhensibles. Alain VICAUD ajoute qu'il doit être clair pour le public que la phase de décision est définie par la loi qu'elle repose sur l'autorisation de l'ASN suite à une enquête publique portant sur un dossier présentant les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de chaque réacteur électronucléaire.

**Monique SENE** confirme l'importance de la distinction entre le processus portant sur la phase générique et les décisions finales qui seront prises pour chaque réacteur.

**André-Claude LACOSTE** retient la nécessité de rédiger deux documents, l'un expliquant le processus réglementaire et l'autre décrivant les modalités de la concertation sur la phase générique.

**Anne-Cécile RIGAIL** se propose de présenter un document martyr sur le processus réglementaire pour la prochaine réunion.

**André-Claude LACOSTE** suggère que l'ASN, les CLI et EDF se concertent pour élaborer ces documents, qu'il souhaite aussi courts et aussi clairs que possible.

**Alain VICAUD** propose qu'EDF rédige un projet de note concernant les modalités de la concertation sur la phase générique.

Ensuite, **André-Claude LACOSTE** invite le groupe à discuter de l'organisme qui lancerait la concertation.

**Henri LEGRAND** indique qu'au regard du contenu de la concertation, celle-ci devrait être lancée par l'administration en charge : l'ASN ou une structure de l'État différente, ou par une instance spécialisée dans la concertation.

**Roger SPAUTZ** pense qu'un organisme neutre serait souhaitable.

**Alain VICAUD** indique qu'au regard des missions du Haut comité définies dans le code de l'environnement, ce dernier pourrait lancer la concertation sur la base des principes définis. Ensuite, la mise en œuvre serait confiée aux parties prenantes.

**André-Claude LACOSTE** pense que le Haut comité peut demander une procédure de ce type, en suivre le déroulement et les résultats, mais il doute qu'il soit de sa responsabilité de la lancer.

**Marie-Pierre COMETS** ajoute que le Haut comité ne peut opérer cette concertation et être juge et partie.

**Christian LEYRIT** signale qu'il importe surtout d'identifier le responsable opérationnel. L'ASN étant le décisionnaire final, il ne devrait être ni le responsable ni le garant de la concertation.

**François COLETTI** indique qu'il s'agit d'identifier l'équivalent de l'autorité organisatrice lors d'une enquête publique.

**Alain VICAUD** fait remarquer qu'il pourrait être fait appel à des organismes privés. Par exemple, s'agissant du contrôle indépendant des mesures sur ses ouvrages, EDF dispose de contrats avec des organismes privés tels que Bureau Veritas et les finance.

**Christian LEYRIT** demande si le Haut comité peut organiser la concertation avec l'appui d'un ou deux garants de la CNDP.

**Marie-Pierre COMETS** précise que le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire a un rôle d'information. Il apparaîtrait comme juge et partie s'il lançait la procédure, l'organisait – même avec un sous-traitant - et se prononçait ensuite sur la qualité de l'information donnée au public.

**Audrey LEBEAU-LIVE** demande si l'organisation pourrait être confiée à l'ASN avec une mission officielle de conseil de la CNDP.

**Alain VICAUD** suggère que le Haut comité présente le processus de concertation tel que défini au sein du groupe de travail, que le maître d'ouvrage devra respecter. Ce dernier ferait appel à un sous-traitant, éventuellement après appel d'offres. Le garant s'assurerait du respect du processus.

**Christian LEYRIT** imagine que la concertation serait conduite par EDF avec l'aide d'un garant, lequel serait en lien avec le Haut comité.

**Marie-Pierre COMETS** ajoute que le Haut comité se prononcerait au regard des principes qu'il aura énoncés.

**Benoît BETTINELLI** retient que le Haut comité pourrait ainsi apporter une garantie sur le fond et le garant une garantie sur la forme.

**Christian LEYRIT** le confirme.

**André-Claude LACOSTE** demande si l'ANCCLI, EDF et l'ASN pourraient être conjointement responsables de la concertation.

**Yves LHEUREUX** relève que tous conviennent de coopérer. En tout état de cause, un comité de pilotage sera créé incluant l'exploitant, l'ASN et la société civile.

**Alain VICAUD** note que le garant interviendrait auprès du groupe composé de ces trois entités.

**André-Claude LACOSTE** retient que l'idée de la responsabilité conjointe recueille un consensus. Il signale que ce groupe de pilotage n'aurait pas de personnalité juridique.

**Roger SPAUTZ** s'enquiert des modalités d'arbitrage au sein de ce groupe.

**Alain VICAUD** souligne que les principes auront déjà été définis. Le groupe de pilotage aura un rôle opérationnel, concernant l'élaboration du cahier d'appel d'offres, de la plate-forme numérique, etc.

**André-Claude LACOSTE** trouverait intéressant de pouvoir créer un processus de concertation piloté par plusieurs parties prenantes, et ce, sans avoir besoin de texte réglementaire. Le Haut comité arrêterait les principes devant régir le processus de participation du public et demanderait à un comité de pilotage de le mettre en œuvre. Dans ce cadre, le Haut comité pourra juger des résultats.

Par ailleurs, **André-Claude LACOSTE** propose de reporter la discussion relative au périmètre de la concertation à la prochaine réunion. Il récapitule ensuite les principales conclusions :

- le principe relatif aux modalités de la concertation doit être reformulé ;
- deux documents doivent être rédigés : présentant le processus réglementaire du réexamen d'une part et les modalités de la concertation sur la phase générique d'autre part ;
- la prochaine réunion devrait être l'occasion d'un consensus sur le fait que le Haut comité arrête les principes de la concertation et demande à un groupe de pilotage – aidé par des garants de la CNDP et avec les ressources financières d'EDF - de la mettre en œuvre.

*Les neuf principes amendés sont transmis en séance.*

**Yves LHEUREUX** rappelle qu'il avait été suggéré de créer une plate-forme ou une base de données permettant à tous de consulter les documents disponibles.

**André-Claude LACOSTE** propose d'introduire ce sujet après le point 3.

*Il est convenu d'introduire le principe 4 suivant : « une plate-forme informatique permettra à tout citoyen d'accéder à toutes les informations et documents disponibles. »*

**André-Claude LACOSTE** souligne que le groupe a progressé quant au contenu du dossier qui servira de base pour la concertation. Il convient donc d'écrire au principe 6 que la note de réponse d'EDF « constitue un élément de dossier pour cette concertation ».

*La prochaine réunion aura lieu le mercredi 24 mai de 10 heures à 13 heures.*

*La séance est levée à 12 heures 40.*

### **Liste des participants**

#### **Membres du groupe de suivi :**

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| BIGOT Franck            | IRSN                 |
| COMETS Marie-Pierre     | Présidente du HCTISN |
| LACOSTE André-Claude    | Pilote du GT         |
| LEBEAU-LIVE Audrey      | IRSN                 |
| LEGRAND Henri           | ASN                  |
| LHEUREUX Yves           | ANCCLI               |
| RIGAIL Anne Cécile      | ASN                  |
| SALIGNAT Pierre-Etienne | EDF                  |
| SALVATORES Stéfano      | EDF                  |
| SENE Monique            | Collège des CLI      |
| SPAUTZ Roger            | Collège Association  |
| VARESCON Michaël        | EDF                  |
| VICAUD Alain            | EDF                  |

#### **Invités :**

|                  |      |
|------------------|------|
| CATOT David      | CGDD |
| COLETTI François | CNCE |
| LEYRIT Christian | CNDP |
| QUET Nolwenn     | CGDD |
| RODRIGUES Benoît | CGDD |

**Secrétariat du Haut comité :**

BETTINELLI Benoît  
BLATON Elisabeth  
VIERS Stéphanie

Secrétaire général